

## ANNEXE 1. NOTE SUR L'ASSIGNATION EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE



### TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY A L'EGARD DE :

SARL LE COUVENT  
261 Rue de Paris  
93101 MONTREUIL

**Audience publique du** : 20 Septembre 2017 à 09 h 45  
**N° du greffe** : 2017P01532  
**Juge commis** : Monsieur Bernard DIEULEVEUT  
**Mandataire assistant** : SELAFA MJA prise en la personne de  
Maître Charles Axel CHUINE

**Diffusion** : Ministère public – Greffe - débiteur

#### **RAPPEL DE LA PROCEDURE :**

Le Tribunal a ordonné, sur assignation créancier,, une enquête sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise SARL LE COUVENT, afin d'apprécier l'opportunité d'accueillir la demande en redressement judiciaire présentée par :

- la société PROPRIETES INTERIORS (anciennement LE COUVENT D'HEREPIAN pour une créance d'un montant de 30.582 euros,
- la société HP HOLDING pour une créance d'un montant de 103.303,32€.

**Société assignée :** SARL LE COUVENT  
**Siège** : 261 Rue de Paris 93101 MONTREUIL  
**RCS** : 502 223 4560 0042

#### **Rappel de la demande :**

**Demandeur** : Assignation créancier  
**Assignation en date du** : 12 Avril 2016  
**Montant total des créances invoquées** : 133.885,32 euros  
**Nature des créances** : Loyers  
**Titre produit** : Commandement de payer  
Jugement du Tribunal de Commerce de Béziers  
**Voies d'exécution** : Assignation

Recevabilité : oui

## **I - HISTORIQUE – ACTIVITE – DIFFICULTES**

### **1.1- HISTORIQUE, ACTIVITE, ORIGINE DES DIFFICULTES**

La société a commencé son activité le 17 Décembre 2007.

Monsieur Bernard BENSAID en a pris la gérance en date du 10 Septembre 2013 après l'avoir acquis dans le cadre d'une cession devant le Tribunal de Commerce de Béziers le 26 Juin 2016.

Elle exerce, sous le nom commercial LE COUVENT D'HEREPIAN, une activité de résidence hôtelière ou para hôtelière à HEREPIAN.

Elle a été reprise, en 2013, par la Société DOCTEGESTIO dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Monsieur Bernard BENSAID.

La société DOCTEGESTIO a pour secteur d'activité des agences immobilières et sont spécialisés dans la reprise, la gestion et le redressement d'établissements en difficultés, dans plusieurs domaines : médico-social, santé, hôtellerie, immobilier et nouvelles technologies.

Vous trouverez l'organigramme en annexe 1.

### **1.2-1 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DIRIGEANT**

<b>Nom prénom</b>	Bernard BENSAID
<b>Né le</b>	20 Janvier 1961 à Casablanca (MAROC)
<b>Nationalité</b>	Française
<b>Demeurant</b>	2 Rue Agrippa d'Aubigne 75004 PARIS
<b>Fonction</b>	Gérant

Selon société.com, Monsieur Bernard BENSAID dirige 67 entreprises (69 mandats).

Monsieur Bernard BENSAID exerce, en nom personnel sous le numéro RCS PARIS 387 701 188, une activité de marchand de biens.sis 2 Rue Agrippa d'Aubigne 75004 PARIS.

Contact au cours de l'enquête :

Contact avec le dirigeant  Oui  Non  
Assisté de Maître Katia SZELPER

L'avocat du créancier assignant, Maître DEMANGE, également convoqué s'est présenté.

### **1.2-2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à la somme de 1.000 €.

Les statuts n'ont pas été remis.

### 1.3- SITUATION LOCATIVE

Le siège social a été fixé sis 261 Rue de Paris 93101 MONTREUIL.

Elle exerce, également sont activité sur la Commune d'HEREPIAN.

### 1.4- SITUATION SOCIALE

La société a employé jusque 6 salariés mais n'en n'emploie plus à ce jour. Le dernier salarié est parti en Juillet 2017.

## II – COMPTABILITE

La comptabilité n'a pas été présentée.

## III – SITUATION ACTIVE/PASSIVE :

### 3.1- SITUATION ACTIVE

La société ayant cessé son activité, l'exposante n'a connaissance d'aucun actif disponible.

### 3.2- SITUATION PASSIVE :

Créanciers	Montant non exigible (en €)	Montant exigible (€)
HPA HOLDING		74.026,68 €
PROPERTIES INTERIOR		25.373,38 €
URSSAF		4.834,09 €
<b>TOTAL</b>	<b>104.234,15 €</b>	

Les montants indiqués pour les créances HPA HOLDING et PROPRIETES INTERIORS correspondent aux décisions de justice définitives.  
Une situation URSSAF est jointe en annexe 2.

## IV – ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS :

Conformément à l'article L631-1 du code de commerce, l'état de cessation est caractérisé par l'impossibilité pour le débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

### 4.1- CARACTERISATION DE LA CESSATION DES PAIEMENTS :

L'état de cessation des paiements apparaît caractérisé par l'existence d'un passif exigible de 104.234,15 € et d'une absence d'actif disponible.

### 4.2- DETERMINATION DE LA DATE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS :

L'article L631-8 du code de commerce dispose que :

*« Le tribunal fixe la date de cessation des paiements après avoir sollicité les observations du débiteur. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture de la procédure. »*

Au regard des éléments transmis et sous réserve des observations du débiteur, la date de cessation des paiements pourrait être fixée à 18 mois du prononcé du jugement à intervenir. En effet, cette date résulte des commandements adressés en date du 6 septembre 2014 et 18 avril 2014.

#### **V – CONCLUSION :**

Les sociétés PROPRIETES INTERIORS et HPA HOLDING ont assigné la société SARL COUVENT (LE) en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire pour une créance d'un montant total de 133.885,32 €.

L'article L631-1 du code de commerce dispose que :

*« Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles [L. 631-2](#) ou [L. 631-3](#) qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.*

*La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles [L. 626-29](#) et [L. 626-30](#). »*

L'article L640-1 du code de commerce dispose que :

*« Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article [L. 640-2](#) en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.*

*La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. »*

#### **5.1. LE REDRESSEMENT EST-IL POSSIBLE ?**

La société a indiqué ne plus avoir d'activité et n'a pas adressé d'éléments comptables. Dans ces circonstances, le redressement apparaît manifestement impossible.

#### **5.2. DECISION PRECONISEE :**

L'article R631-11 du code de commerce dispose que :

**« Lorsqu'il apparaît que le débiteur ne remplit pas les conditions requises pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le tribunal rejette la demande. »**

L'article L631-3-1 dispose que :

*«Lorsqu'il est porté à la connaissance du président du tribunal des éléments faisant apparaître que le débiteur est en état de cessation des paiements, le président en informe le ministère public par une note exposant les faits de nature à motiver la saisine du tribunal. Le président ne peut siéger, à peine de nullité du jugement, dans la formation de jugement ni participer aux délibérés si le ministère public demande l'ouverture d'une*

*procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard de ce débiteur. ».*

En l'état des informations transmises, et sous réserve des dispositions de l'article L631-3-1 du code de commerce, il apparaît que le Tribunal devra rejeter la demande.

5.3. PERSONNES A CONVOQUER :

**Société :** SARL LE COUVENT  
**Dirigeant :** Monsieur Bernard BENSAID  
**Avocat :** Maître Katia SZLEPER

Paris, le 8 Septembre 2017

Pour la SELAFA MJA  
Charles Axel CHUINE »

